

STATUTS DU CLUB DE PLONGÉE GALATÉE

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

Club de Plongée GALATÉE

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Cette association a son siège à **Meudon** (Hauts-de-Seine).

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportif, artistique, scientifique ou culturel, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires, la découverte de la photo et de la biologie sous-marine, pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à respecter l'égalité de tous devant la loi (égalité et non-discrimination), à agir dans un esprit de fraternité et de civisme, à respecter la dignité de la personne humaine, à veiller à l'intégrité physique et morale des adultes et des mineurs.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du comité directeur, et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre et autres activités, conformément aux textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur.

Elle est affiliée à la FFESSM et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

TITRE II : COMPOSITION, DÉMISSION ET RADIATION

ARTICLE 4 : ADHÉSION ET COMPOSITION

Pour adhérer à l'association, il faut en faire la demande en remplissant une fiche d'inscription, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur, et s'engager à respecter les statuts et le règlement du club.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre cette licence à ses membres. Elle est valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Les certificats médicaux doivent être conformes à la réglementation en cours à la FFESSM.

Les mineurs doivent, en plus, fournir une autorisation pour la pratique de l'activité émanant de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le comité directeur, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont

dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 5 : DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission adressée par écrit au Président, ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Est en particulier considéré comme motif grave le fait d'avoir enfreint le règlement intérieur, et plus particulièrement dans le domaine de la sécurité.

La décision ne peut être prise qu'à la **majorité des deux tiers** (au minimum) des membres composant le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour **4 ans**.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur est composé de **8 membres au maximum**.

En cas de départ anticipé d'un membre du comité directeur, ce dernier pourvoit le remplacement de la personne démissionnaire par un membre de l'association volontaire et choisi obligatoirement parmi les membres actifs. Cette nomination sera effective par élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois, en possession d'une licence du club en cours de validité le jour de l'élection et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit, auprès du comité directeur, **huit jours calendaires au moins** avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour du vote et à jour de ses cotisations. Les votes ont lieu au scrutin secret sauf accord unanime de l'assemblée pour en décider autrement (exemple : vote à main levée). Le vote par procuration peut être autorisé statutairement (**limité à deux pouvoirs**), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur désigne parmi ses **8 membres** :

- 1 Président et, le cas échéant, un Vice-Président
- 1 Secrétaire et, le cas échéant, un Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier et, le cas échéant, un Trésorier Adjoint

A l'initiative du Président, ou sur proposition d'un membre du comité directeur, des experts ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être invités à l'occasion d'une séance.

Le Directeur technique ne fait pas nécessairement partie du bureau. Il y sera donc invité en cas de besoin pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il coordonne la pratique de la plongée au sein de l'Association et s'assure de l'application de la réglementation spécifique en vigueur.

En lien avec le Président, il nomme le Directeur de plongée de chaque sortie (tel que défini dans le Code du sport) pour chaque plongée en scaphandre ou en apnée organisée par l'Association, ainsi que pour l'organisation du bassin (piscine).

ARTICLE 7 : RÔLE DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du **quart** de ses membres.

La présence du **tiers** des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des décisions.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué **trois séances consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante.

Le comité directeur expédie les affaires courantes.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du comité directeur sont prises à la **majorité simple des membres présents**. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président

Le Président du comité directeur représente juridiquement l'association. Il représente l'Association vis à vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du comité directeur et des Assemblées Générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il convoque les Assemblées Générales, le comité directeur, et établit l'ordre du jour. Il les préside de droit.

Il fixe, avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité directeur. Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du comité directeur. Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Ses fonctions de représentation de l'association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat

S'il est nommé un Vice-Président, celui-ci assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement constaté par le comité directeur.

Le Trésorier

Il gère le patrimoine de l'Association, engage les dépenses et reçoit les recettes.

Il établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il prépare le projet de budget annuel soumis à l'Assemblée Générale ordinaire. Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Il donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.

Il surveille la bonne exécution du budget.

Il donne son accord pour les règlements financiers.

Il veille à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables, et notamment du bilan et du compte de résultats.

Il soumet ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Président et le Trésorier sont seuls possesseurs de la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité directeur. A ce titre :

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.

Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes en lien avec les membres du comité directeur.

Il assure le compte rendu et la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.

Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.

Il s'assure que les fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique. Le cas échéant, il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

En cas d'appel à du personnel salarié, les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont habilités à se faire rembourser, sur justificatif, les dépenses qu'ils ont dû effectuer pour assumer leur fonction.

L'Assemblée Générale est tenue informée des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Les moins de seize ans peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du **quart au moins de ses membres**.

Son ordre du jour est proposé par le Président, en concertation avec le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle émet éventuellement des souhaits.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du comité directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions devant être prises afin d'assurer le secret du vote.

Les membres de l'association sont convoqués **quinze jours calendaires** au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ou pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, par courrier ou courriel.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont validées à la **majorité** des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du **quart** des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à **six jours** au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour adopter toute modification statutaire et prononcer la dissolution de l'Association.

Les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du **dixième** des membres composant l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la demande doit être soumise au comité directeur au moins **30 jours** avant la séance afin d'inscrire cette résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du **quart** au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à **six jours** au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers** des votes exprimés.

Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la **moitié des membres** visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à **six jours** au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la **majorité absolue des voix** des membres présents et représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM, ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du comité directeur.

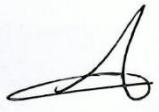
ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET ABROGATION

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les statuts résultants de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2017 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président Nom et signature Isabelle BRAULT 	Le Secrétaire Nom et signature Virginie GOETSCHTY 	Le Trésorier Nom et signature Eric de LAJUDIE 
--	--	--

